



## Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale

Association des parents d'élèves de l'École européenne de Bruxelles IV,  
Drève Sainte-Anne 86, 1020 Bruxelles-Laeken

*Le présent règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale a été adopté par l'Assemblée générale de l'Association des parents d'élèves de l'École européenne de Bruxelles IV le 24 janvier 2018, conformément à l'article 10.18 des statuts de l'Association.*

**Le 21 décembre 2017**

### CHAMP D'APPLICATION

- Règle 1** Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à toutes les délibérations de l'Assemblée générale de l'Association des parents d'élèves de l'École européenne de Bruxelles IV (A.P.E.E.E), ci-après dénommée l'«Association».
- Règle 2** Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée générale. Il est publié sur le site web de l'Association.
- Règle 3** Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique sans préjudice des dispositions en vigueur de la législation belge et des statuts de l'Association et ne déroge à aucune d'elles.

### GENERALE

- Règle 4** Il y a lieu d'éviter la tenue des réunions de l'Assemblée générale les jours ou semaines où le Parlement européen se réunit à Strasbourg.
- Règle 5** Les documents de l'Assemblée générale qui sont disponibles soit en anglais, soit en français, les deux langues de travail de l'Assemblée générale conformément aux statuts, ne sont en principe pas traduits, sauf disposition contraire, notamment en vertu de la législation belge.
- Règle 6** Dans la mesure du possible, une interprétation simultanée en anglais et/ou en français et/ou en allemand, selon le cas, des délibérations de l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sera assurée pour autant que les Membres en aient fait clairement et préalablement la demande.

La demande de tels services d'interprétation doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale ordinaire et au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque des services d'interprétation sont assurés, leur coût est pris en charge

par le budget de l'Association.

## PROCÉDURE

- Règle 7** Le Président exerce le contrôle général de la procédure de l'Assemblée générale conformément aux statuts et aux règles du présent règlement d'ordre intérieur.
- Règle 8** Le Président est compétent, entre autres, pour ouvrir et clore officiellement l'Assemblée générale, diriger les débats, veiller au maintien de l'ordre, accorder le droit de prendre la parole, statuer sur les motions d'ordre, poser des questions et annoncer les décisions.
- Règle 9** En cas de litige, il revient au Président de prendre la décision finale.
- Règle 10** En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, un Vice-président du Comité exécutif exerce la fonction de président et dispose à cette fin de tous les pouvoirs et de l'autorité du Président.

## PROPOSITION DE POINTS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Règle 11** Conformément aux statuts, les Membres sont tenus de faire parvenir au Président du Conseil d'administration, par écrit, de préférence par courriel, toute proposition de point qu'ils souhaitent voir discuter lors de l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, et/ou toute motion qu'ils souhaitent soumettre au vote de l'Assemblée générale.

Toute proposition doit être soutenue par écrit, de préférence par courriel, par dix (10) représentants de classe ou vingt (20) Membres de l'Association ou deux (2) membres du Conseil d'Administration.

Toutes les propositions doivent être envoyées au Président au plus tard:

- deux semaines avant la date de l'Assemblée générale ordinaire;
- une semaine avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

- Règle 12** Le Conseil d'Administration examine le bien-fondé des diverses propositions et, en consultation et en accord avec les auteurs concernés, regroupe celles qui couvrent des sujets similaires inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration encourage également les membres qui soumettent des propositions similaires à collaborer en vue de rédiger des documents consolidés.

- Règle 13** Les documents à examiner lors d'une Assemblée générale sont mis à la disposition des Membres sur le site web de l'Association.

## PROPOSITION DE POINTS EN COURS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Règle 14** Les membres peuvent également proposer un point de discussion et/ou de décision en cours d'Assemblée générale pour autant que la proposition soit

soutenue par au moins dix (10) représentants de classe ou vingt (20) Membres de l'Association ou deux (2) membres du Conseil d'administration.

En pareil cas, le Président invite les représentants de classe présents ou représentés à se prononcer, par un simple vote à main levée, sur l'ajout de la proposition à l'ordre du jour.

Si le vote est négatif, la proposition est rejetée.

Si le vote est positif, le Président inscrit la proposition à l'ordre du jour.

## MOTIONS

**Règle 15** Les motions suivantes ont priorité sur toutes les autres motions et sont adoptées dans l'ordre suivant:

- (a) suspension de l'Assemblée générale,
- (b) ajournement de l'Assemblée générale,
- (c) ajournement de la discussion d'un point,
- (d) report de la discussion d'un point,
- (e) clôture de la discussion d'un point.

Lorsqu'une telle motion a été présentée et expliquée par son auteur, seule une personne est autorisée à prendre la parole pour s'y opposer.

Toutes autres interventions sur ladite motion peuvent être autorisées à la discrétion du Président, lequel décide de la priorité de reconnaissance.

**Règle 16** Lorsqu'une motion est proposée, le Président la met en délibération. À l'issue de celle-ci, le Président soumet la motion au vote à la majorité simple des représentants de classe présents ou représentés.

**Règle 17** Si un amendement à une motion est proposé, le Président le met en délibération.

À l'issue de celle-ci, le Président soumet l'amendement au vote à la majorité simple des représentants de classe présents ou représentés.

Si le vote est favorable, le Président soumet la motion amendée au vote à la majorité simple des représentants de classe présents ou représentés.

**Règle 18** Si des amendements aux différentes parties ou divers aspects d'une motion sont proposées, chaque amendement substantiellement différent est traité séparément conformément à la procédure décrite dans la Règle 15.

**Règle 19** Une motion peut être retirée par son auteur, y compris lorsqu'un amendement à y apporter est en cours de délibération ou a été adopté.

## INTERVENANTS

**Règle 20** Le Président appelle les intervenants dans l'ordre dans lequel ils ont été invités à prendre la parole.

**Règle 21** Aucun intervenant n'intervient une deuxième fois sur le sujet en cours de discussion, sauf s'il est invité à le faire à des fins de clarification, tant que tous les intervenants n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet mis en délibération.

**Règle 22** Le Président peut rappeler un intervenant à l'ordre si ses déclarations sont hors de propos ou s'il dépasse le temps qui lui a été accordé.

## POINTS D'ORDRE

**Règle 23** Un participant peut soulever, à tout moment, un point d'ordre sur lequel le Président statue immédiatement.

**Règle 24** Si le participant souhaite faire appel de la décision prise par le Président, ce dernier peut décider de soumettre la question au vote.

La décision est maintenue sauf si elle est rejetée par une majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des représentants de classe présents ou représentés.

**Règle 25** Un participant qui soulève un point d'ordre ne peut s'exprimer que sur ce point et non sur la substance de l'affaire qui était en délibération avant que le point soit soulevé.

## PARTICIPANTS

**Règle 26** Les participants à l'Assemblée générale respectent les décisions du Président.

**Règle 27** Les participants à l'Assemblée générale se comportent en tout temps de manière courtoise et équitable envers les autres participants, en particulier envers l'école et ses représentants, son personnel et son corps enseignant, le personnel de l'Association et les membres du Conseil d'administration.

Les participants s'abstiennent en particulier de tout comportement susceptible de nuire aux intérêts de l'Association.

**Règle 28** Les participants à l'Assemblée générale qui ne respectent pas le présent règlement d'ordre intérieur peuvent, à la discrétion du Président, être priés de quitter l'Assemblée générale.

**Règle 29** La participation à l'Assemblée générale emporte l'adhésion au présent règlement d'ordre intérieur.

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

**Règle 30** Les présentes règles, ou toute partie de celles-ci, peuvent être modifiées ou suspendues à tout moment par un vote à la majorité des trois cinquièmes des représentants de classe présents ou représentés à l'Assemblée générale.

**Règle 31** Toute modification des présentes règles prendra effet dès la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle elle a été adoptée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

**Règle 32** En cas de conflit entre les présentes règles et les statuts de l'Association, ces derniers ont préséance.